

BGer 2C_570/2007 vom 16. Januar 2008

Bundesgericht, 2008-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_570_2007

FR: TF 2C_570/2007 du 16 janvier 2008

IT: TF 2C_570/2007 del 16 gennaio 2008

Volltext

Tribunale federale

Tribunal federal

2C_570/2007/CFD/elo

{ T 0/2 }

Arrêt du 16 janvier 2008

Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge Merkli, Président.

Greffière: Mme Charif Feller.

Parties

X. _____, recourant,

représenté par Me Y. _____, avocat,

contre

Office cantonal de la population du canton de Genève, route de Chancy 88, 1213 Onex,

Objet

Autorisation de séjour,

recours contre la décision de la Commission cantonale de recours de police des étrangers du canton de Genève du 22 août 2007.

Considérant:

que, le 15 octobre 2007, X. _____ a interjeté un recours de droit public (recte: recours en matière de droit public) contre la décision prise le 22 août 2007 par la Commission cantonale de recours de police des étrangers du canton de Genève concernant le refus de lui délivrer une autorisation de séjour,

que, le 6 décembre 2007, la Chancellerie de la Ile Cour de droit public a invité le mandataire du recourant à faire parvenir au Tribunal fédéral la procuration justifiant de ses pouvoirs (art. 40 al. 2 LTF) jusqu'au 17 décembre 2007 au plus tard, sous peine d'irrecevabilité du recours (art. 42 al. 5 LTF),

qu'à ce jour, le mandataire du recourant n'a pas réagi en sollicitant par exemple la prolongation du délai imparti pour la production de la procuration,

que celle-ci n'est donc pas parvenue au Tribunal fédéral dans le délai fixé à cet effet,
que, partant, le recours est manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF ,
que, selon l' art. 66 al. 3 LTF , les frais causés inutilement sont supportés par celui qui les a engendrés,
qu'il se justifie de mettre les frais judiciaires à la charge du mandataire du recourant,
par ces motifs, le Président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires de 200 fr. sont mis à la charge du mandataire du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué au mandataire du recourant, à l'Office cantonal de la population et à la Commission cantonale de recours de police des étrangers du canton de Genève ainsi qu'à l'Office fédéral des migrations.

Lausanne, le 16 janvier 2008

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: La Greffière:

Merkli Charif Feller

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.